



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Vu [les avis des conseils communaux de Redange-sur-Attert et de Rambrouch encore à demander] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch, les zones de protection autour des captage d'eau souterraine *Krëschtebiërg 1* (code national : FCC-809-10), *Krëschtebiërg 2* (code national : FCC-809-25) et *Kuelemeeschter* (code national : SCC-809-09) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploité par l'Administration communale de Redange-sur-Attert.

Art. 2. Les zones de protection autour des captages d'eau *Krëschtebiërg 1*, *Krëschtebiërg 2* et *Kuelemeeschter* sont formées par les parcelles cadastrales suivantes :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Redange-sur-Attert, section C d'Ospem : 729/2707, 729/3227, 730/2, 737/2761, 737/2877

b) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1716/4682

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem : 599/2167, 600/1663, 600/1667, 600/2126, 601/2688, 601/571, 700/2316, 700/2317, 701/2500, 701/2501, 701/2502, 702/2131, 702/2132, 704, 707/2655, 710/1630, 711/120, 712, 713/1532, 713/1533, 713/579, 713/580, 714/1534, 714/1535, 714/581, 715, 716/1401, 718/1901, 718/1902, 720/1350, 722/2413, 734/1633, 865/2969, 868/2692, 870/1719, 870/2900, 870/2901, 871/1819, 871/1820, 872/1822, 874/3034, 875, 876/2204, 876/625, 877/1825, 877/2896, 877/2897, 878/1827, 878/1828, 879/1829, 879/1830, 879/1831, 879/1832, 880/1833, 880/1834, 881, 884, 886/2, 888, 889, 891, 891/2, 892/1835, 892/1836, 893, 894/1107, 896, 897, 898/2182, 898/2183, 899/2408, 899/2409, 900/628, 900/629, 903/2849, 903/2850, 903/67, 912/2390, 914, 915, 915/2694, 969/2767, 973/2769

b) commune de Redange-sur-Attert, section C d'Ospem : 706, 707/2360, 708/2361, 709/1345, 709/1346, 710/2149, 710/2150, 710/2529, 710/2957, 711/2362, 713/2365, 713/3318, 713/3319, 716/3225, 725/2633, 725/2648, 725/2649, 726/2371, 727/2830, 728/2374, 729/2707, 729/3227, 730/2, 730/2378, 730/2379, 730/3133, 731/2380, 733/2381, 735/2382, 737/2383, 737/2384, 737/2385, 737/2760, 737/2876, 738/2388, 739/2941, 741/2390, 742/2391, 742/2392, 743/2393, 743/2394, 744/2395, 744/2396, 744/2398, 744/2495, 744/2496, 749/2709, 750, 751/2831, 751/2832, 752/2833, 753, 755, 757/1423, 757/1991, 758/1992

c) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1694/1715, 1695, 1696, 1697, 1716/4681, 1717, 1718/2909, 1718/5542, 1718/5543, 1719, 1720/2983, 1720/2984, 1722, 1723/2292, 1723/2293, 1724/1412, 1726/3103, 1727/5539, 1727/5540, 1728/968, 1729, 1730, 1730/2, 1731/32, 1780/5, 1780/646, 1780/755, 1780/756, 1780/757, 1780/758, 1784/3207, 1785/4450, 1785/4451, 1785/4452, 1785/511, 1833/3104, 1837/2, 1837/3727, 1837/3728, 1837/649, 1838/1091, 1838/1092,

1839/2035, 1839/2039, 1839/2184, 1840, 1842/5206, 1842/5207, 1843/3731, 742/3669, 742/3670, 744/3671, 745/3672, 746/4561, 746/5359, 746/5360, 747/2779, 747/2780, 748

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem : 882, 883, 885, 886, 887, 890, 903/2849, 903/2850, 903/67, 912/2390, 914, 915, 915/1435, 915/2694

b) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1705/4919, 1718/2911

4° Zone de protection éloignée :

a) commune de Rambrouch, section FC de Hostert : 1000/2871, 1000/3325, 1008/1128, 1011/2620, 1294/2822, 1295/2823, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 982, 983/834, 985/2802, 985/2803, 986/2804, 987

b) commune de Redange-sur-Attert, section B de Nagem : 593/2022, 593/2555, 594/2556, 597/2908, 597/2909, 597/2910, 598, 599/2166, 602/1740, 602/1741, 603, 604, 605/1742, 605/1948, 605/1949, 606/1385, 607/119, 607/1748, 608/2023, 610/1749, 610/2203, 611/2627, 611/2628, 612/1571, 613, 614/2560, 615/2558, 615/2559, 617/2561, 617/2562, 618/2563, 619/2496, 619/2497, 620/1249, 620/1752, 620/2906, 620/2907, 621, 622/720, 622/721, 622/722, 622/723, 623/1754, 623/1755, 623/1756, 623/1757, 624/2127, 624/2128, 624/2171, 625/1761, 626/1762, 626/1763, 628/339, 629/1950, 629/1951, 630/1764, 631, 632/1497, 632/2310, 632/2311, 633/1621, 633/1622, 634/1765, 634/1766, 635/1769, 635/1770, 635/2129, 635/2358, 635/2359, 636/1074, 638/1773, 639/2689, 640/2690, 642/1774, 643/2207, 645/1863, 647, 648, 649/1778, 649/1779, 651/1776, 651/1865, 651/1867, 652/1866, 653/1593, 653/1594, 653/2308, 653/2309, 654/1254, 654/1952, 654/1953, 655/2904, 655/2905, 656/1781, 657, 658/1782, 658/1869, 658/2089, 658/2090, 658/2091, 658/2092, 660/1871, 661, 662/1954, 663/1872, 665/2172, 665/2173, 667/1956, 668/1957, 669/2738, 670/1960, 670/1961, 671, 672, 673, 674/491, 674/492, 675/1899, 675/1900, 675/2498, 675/2499, 675/411, 676, 676/2, 678/2247, 680/1251, 680/1962, 680/1963, 681, 682/726, 682/727, 683, 685, 686, 687, 688/1623, 688/1624, 688/1676, 689/2312, 689/2313, 690/1626, 690/2174, 691, 692/2654, 693, 694, 695, 696, 697, 698/2672, 699/2673, 699/729, 700/2314, 700/2315, 702/2130, 704, 708/2175, 709/1629, 719/585, 720/1351, 720/586, 722/2412, 723, 724, 725, 730, 731/1173, 731/503, 731/504, 732/1790, 732/2360, 732/2691, 733/122, 733/1704, 733/1705, 733/1991, 733/1992, 734/1677, 735/1706, 735/1707, 736/592, 737/1458, 737/1459, 738/197, 739, 740/1536, 740/1537, 740/2703, 740/590, 742/2704, 743, 744/198, 772/1262, 772/1263, 772/1993, 772/1994, 773/1595, 773/1596, 774, 775, 776/1175, 776/1176, 777/2647, 778/201, 780/2675, 784/596, 785/1539, 785/2093, 785/2094, 786/2114, 787/2248, 788, 789/1912, 790/1169, 790/2228, 792/1356, 792/1357, 795/1725,

796, 797/1726, 797/600, 798/1727, 799/2042, 801/2902, 801/2903, 802/1874, 802/1875, 803/2318, 803/2319, 804/1540, 804/2095, 804/2096, 805/1876, 805/1877, 806/1878, 806/1879, 807/341, 809/1880, 809/1881, 823/1885, 823/1887, 824/1903, 824/1904, 825, 825/1889, 826, 827, 828, 830/1597, 830/1793, 830/1794, 830/1795, 830/1797, 830/1799, 830/1803, 830/1890, 830/2320, 830/2321, 830/2375, 830/602, 830/613, 831/1804, 831/1805, 832, 976/1548, 976/2770

c) commune de Redange-sur-Attert, section C d'Ospern : 1000/2416, 1003/2911, 1008, 1009, 1010/437, 1010/438, 1011/2418, 1011/2419, 1011/3337, 1012/2912, 1013, 1014/2577, 1015/2578, 1016, 1017/3093, 1018/1453, 1018/3092, 1019/274, 1019/276, 1023/442, 1029/447, 1029/448, 1030, 1031, 1032, 1032/2, 1032/3, 1032/4, 1033/1863, 1033/1864, 1033/1865, 1033/1866, 1033/1867, 1034/1007, 1034/1008, 1034/1009, 1034/1010, 1034/1011, 1035/1012, 1035/1013, 1035/1014, 1035/1015, 1035/1016, 1036/2168, 1036/2169, 1036/2762, 1036/2763, 1036/451, 1037/2170, 1037/2171, 1037/2172, 1037/2173, 1037/2764, 1037/2765, 1037/454, 1038/3076, 1038/3081, 1038/3082, 1039/3077, 1039/3083, 1039/3118, 1040/2422, 1040/2424, 1040/2426, 1040/2868, 1040/3078, 1040/3079, 1040/3299, 1040/3300, 1041/3254, 1042/1873, 1042/1874, 1042/2175, 1042/2783, 1042/2784, 1043/2787, 1044/1877, 1045, 1045/2806, 1045/2807, 1047/2791, 1048/2930, 1049/2931, 1049/2932, 1050/2792, 1054, 1055, 1056/2512, 1056/2513, 553/2340, 554/3206, 644/408, 680/3310, 681/2148, 688, 689/1117, 689/1514, 691/3126, 702/3127, 702/715, 703/1809, 703/1810, 703/2358, 705/2359, 744/2399, 745/2974, 745/2975, 746/1519, 746/55, 746/56, 747/2985, 747/2986, 747/59, 759, 763/3191, 768, 770/2834, 770/2835, 771, 772, 775, 776, 778/1813, 778/1814, 779, 780, 781, 782/2155, 782/2156, 782/2157, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 792/1525, 792/4, 792/5, 793/788, 794/3192, 795, 796, 797, 798, 799/2100, 800/2101, 802/2102, 803/2892, 804, 805/1980, 805/3356, 806/2158, 807/790, 808/1127, 808/1349, 808/1350, 808/903, 808/904, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 816/1427, 816/1428, 816/907, 816/909, 818/2497, 819/2498, 821/3344, 821/3345, 823/1429, 823/1430, 824, 825/3339, 826/2893, 826/2894, 826/2895, 827, 828, 830/2499, 838, 839, 840/1993, 841/998, 842/1269, 842/1270, 842/2958, 843/3391, 844/1351, 844/1352, 845/1820, 845/1821, 846, 848, 849, 850/3389, 850/3390, 851/3392, 852/3229, 854/245, 865/2401, 865/2402, 865/2403, 865/2404, 865/3, 866, 868/2804, 873/2805, 874/1822, 874/1823, 875, 876/430, 877/431, 877/432, 879/2500, 879/2501, 880, 881/1435, 882/1824, 882/1825, 883, 884, 885/1437, 885/1438, 887/2164, 888/2165, 889/590, 890/592, 891, 892, 893/1361, 893/2166, 893/2167, 893/2532, 894, 895/1443, 896, 898/2503, 899/1448, 901/1449, 902/2409, 902/2410, 904/2943, 905/2505, 906, 907/435, 907/436, 908/3340, 908/3342, 908/3359, 909/3142, 910, 912, 913, 914/1274, 915/1680, 916/2837, 918, 919, 920/2285, 920/2286, 920/2838, 922/2839, 923/2840, 925/2841, 927/2842, 929/2843, 929/2844, 930/2845, 931/2846, 932/2847, 933/2848, 934/2043, 934/2849, 934/2850, 935/2044, 936/2045, 936/2774, 937/2775, 938/2776, 938/2777, 938/2779, 939/2107, 939/2411, 939/2412, 939/2780, 940/3307, 940/3308, 942/2081, 943/3305, 943/3306, 944/3303, 944/3304, 947/2082, 948/2851, 949/2084, 950, 951, 952/2085, 954/2852, 955/2087, 957/2853, 959/2854, 960/2855, 960/2856, 960/2902, 961/2857, 961/2858, 962/2860, 962/3301, 962/3302, 963/2621, 964/1528, 964/1689, 965, 966, 967, 968/1531, 968/1532, 968/3143, 970, 971, 973, 974, 975/1138, 977/3073, 978/2910, 978/923, 979/253, 980/3074, 983, 984, 985, 986/3075, 986/3080, 987/3087,

987/929, 988/3088, 989/2, 989/3135, 989/3136, 990, 990/3089, 990/3090, 991/2047, 991/2048, 991/2049, 992/3128, 993/3129, 993/3130, 994/3091, 996/2415, 996/2961, 997, 998, 998/2

d) commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange : 1752/4445, 1753/1703, 1753/1704, 1753/3316, 1753/3318, 1753/4446, 1753/4447, 1754, 1755, 1757/2347, 1757/2348, 1758, 1759/3102, 1760, 1761, 1766/4333, 1770/5066, 1770/5067, 1772/1089, 1772/1090, 1772/220, 1775/2589, 1775/2590, 1775/4448, 1776/4635, 1777, 1778/1710, 1779/88, 1780/2913, 1780/3118, 1780/642, 1780/737, 1780/738, 1780/739, 1780/740, 1780/741, 1780/743, 1780/744, 1780/745, 1780/746, 1780/747, 1780/748, 1780/749, 1780/752, 1780/753, 1780/754, 1781, 1782, 1783, 1786, 1787/4453, 1788/2464, 1814/3608

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, sous condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ;
2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain ;
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement de la route nationale N23, ainsi que des chemins repris CR301A, CR304 au niveau des tronçons traversant les zones de protection définies suivant l'article 2 du présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages visés par le présent règlement grand-ducal seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal ;

4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins repris CR301A, CR304, ainsi que les routes communales et chemins agricoles au niveau des tronçons visés par l'article 2. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction ;
5. L'accès aux chemins agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'exploitation agricole ;
6. Interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée ;
7. Interdiction de toute fertilisation décrite sous les points 6.24, 6.26, 6.27 et 6.28 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité dans la zone de protection rapprochée ;
8. Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone de protection rapprochée ;
9. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée pour les terres arables situées dans la zone de protection éloignée ;
10. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare dans les zones de protection rapprochée, rapprochée à vulnérabilité élevée et éloignée est limitée à 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver, prairies et pâturages temporaires et permanents ;
11. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
12. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 6 à 11 du présent article ; Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier sont à réaliser au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombent aux propriétaires. L'eau usée transportée dans le réseau de canalisation est à mener vers une station d'épuration située en dehors des zones de protection faisant objet du présent règlement grand-ducal ;
13. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 10 est établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant du captage. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité.

Art. 5. Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du captage au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kräschtebiert 1, Kräschtebiert 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, point (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel la création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine *Kräschtebiert 1* (code national : FCC-809-10), *Kräschtebiert 2* (FCC-809-25) et *Kuelemeeschter* (SCC-809-09) exploités par l'Administration communale de Redange-sur-Attert en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Trias en faciès de bordure, faisant partie de la masse d'eau souterraine du Trias Nord. Les écoulements d'eau souterraine sont générés aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long de fissures.

Le débit d'exploitation moyen des forages est de 420 m³/jour (*Kräschtebiert 1*) respectivement de 312 m³/jour (*Kräschtebiert 2*). Le débit d'exploitation cumulé des deux forages maximale est de 28 m³/heure.

Le débit moyen du captage Kuelemeeschter est de 724 m³/jour.

La qualité de l'eau captée est significativement caractérisée par une influence anthropogène.

Des dépassement des limites de potabilité sont constatées essentiellement au niveau du captage Kuelemeeschter (paramètres microbiologiques (E.Coli, entérocoques,...), métolachlore-ESA). Les concentrations en nitrates atteignent également des seuils critiques (dépassement de 75 % de la limite de potabilité). Au niveau des forages des non conformités par rapport aux normes de potabilité sont constatées sporadiquement au forage *Kräschtebiert 1*. Au niveau de ce forage, un dépassement de la limite de potabilité pour le paramètre métolachlore-ESA a été constaté 2015 (103 ng/l). Les concentrations en nitrates y dépassent ponctuellement 75 % de la limite de potabilité.

Nitrates

	<i>Krëschtebiërg 1</i>	<i>Krëschtebiërg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>
Concentration moyenne en nitrates (mg/l)	20-43mg/l	8-15mg/l	39mg/l (32-46mg/l)
% par rapport à la limite de potabilité	40-86%	16-30%	78% (64-92%)
Tendance de l'évolution des concentrations	à la hausse, variations	à la hausse,	Significativement à la hausse entre 2005 et 2013, variable entre 2013 et 2015

Les concentrations en nitrates sont variables bien qu'aucune corrélation évidente en fonction des saisons, des événements météorologiques ou encore des prélèvements n'ait été mise en évidence dans les dossiers de délimitation, les variations des concentrations en nitrates sont susceptibles d'être liées aux paramètres cités ci-dessus. L'interaction d'une exploitation entre les deux forages Krëschtebiërg peut également avoir une incidence sur l'évolution des concentrations (tendances à l'augmentation au niveau du forage Krëschtebiërg 1).

Produits phytopharmaceutiques

L'eau du captage *Kuelemeeschter* est la plus affectée par la présence de produits phytopharmaceutiques. La somme des substances est susceptible d'atteindre 330 ng/l soit 66 % de la limite de potabilité. Ces sommes atteignent 253 ng/l (50 % de la limite potabilité) et 83 ng/l (16 % de la limite potabilité) au captage *Krëschtebiërg 1* respectivement *Krëschtebiërg 2*. L'interaction d'une exploitation entre les deux forages Krëschtebiërg peut également avoir une incidence sur l'évolution des concentrations (tendances à l'augmentation au niveau du forage Krëschtebiërg 1).

	<i>Krëschtebiërg 1</i>	<i>Krëschtebiërg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>
Atrazine	X	X	X
Atrazine déséthyl	XX	X	X
Bentazone	X		
Métolachlore-ESA	XXX	X	XX
Métolachlore-OXA			X
Métazachlore-ESA	X		XX
Métazachlore-OXA			X
Terbutylazine			
Déséthylterbutylazine			X
2,6-dichlorobenzamide			
Propachlor	X	X	

XXX : limite de potabilité dépassée, XX : entre 75 et <100 % de la limite de potabilité

Des tendances à une hausse des concentrations (analyse par la méthode de Mann-Kendal) sont constatées pour les paramètres atrazine désethyl (*Kröschtebiereg 1*) et métolachlore-ESA (*Kröschtebiereg 1*, *Kuelemeeschter*).

La délimitation des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établi par l'Administration communale de Redange-sur-Attert.

L'eau souterraine exploitée dans les 3 captages provient de l'aquifère dit faciès de bordure qui est composé de couches géologiques du Buntsandstein, du Muschelkalk et du Keuper. Les propriétés de cet aquifère avec notamment des circulations à travers des zones fissurées rendent les captages visés par le présent règlement grand-ducal vulnérables à la pollution (« gegenüber Schadstoffeintrag empfindliche Grundwasserfassung »).

La vulnérabilité est relativement plus élevée dans la partie de l'aquifère alimentant le captage *Kuelemeeschter*. Ceci est mis en évidence par la qualité de l'eau captée. Cette partie de l'aquifère se caractérise par une hétérogénéité aussi bien dans les vitesses que dans les directions de circulations. Cette hétérogénéité peut être mise en relation avec les zones de fissures qui sont particulièrement développées dans ce périmètre notamment suite à la faible profondeur dans laquelle l'eau souterraine est captée. Les débits de l'eau captée varient considérablement suivant les saisons et suite à des événements pluviométriques. Des infiltrations d'eau à partir du cours d'eau *Fräsbach* sont possibles. Des zones particulièrement vulnérables (périmètres d'infiltration préférentielle) ont été identifiées au Nord respectivement au Nord-Ouest du captage. Cette constellation nécessite pour le captage *Kuelemeeschter* aussi bien une extension relativement grande de la zone de protection rapprochée qu'une délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.

Le site de captage *Kröschtebiereg* est relativement moins vulnérable à la pollution suite à la profondeur significativement plus grande dans laquelle l'eau souterraine est captée, ainsi que la présence de couches de protection peu perméables recouvrant l'aquifère. Cependant la qualité de l'eau captée au forage *Kröschtebiereg 1* met en évidence que les risques de pollution sont réels et davantage à considérer qu'au forage *Kröschtebiereg 2*. Ceci s'explique par le fait que plusieurs niveaux d'eau souterraine séparés partiellement par des couches peu perméables peuvent se développer et que l'eau captée au niveau de ce dernier forage provient d'un niveau plus profond, alors que les autres captages sont plutôt alimentés par des niveaux supérieurs. Les investigations réalisées dans le cadre du dossier de délimitation ont mis en évidence une interaction entre les deux forages *Kröschtebiereg* ce qui souligne la nécessité de délimiter des zones de protection rapprochée et éloignée communes à ces deux forages.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages d'eau souterraine *Kröschtebiereg 1*, *Kröschtebiereg 2* et *Kuelemeeschter* a une surface de 3,83 km².

L'occupation du sol se répartit comme suit dans les zones de protection

<i>Occupation du sol suivant plan d'occupation du sol émis en 2007</i>	<i>Kröschtebiereg 1, Kröschtebiereg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface des zones de protection	1,89 km ² 100 %	1,94 km ² 100 %	3,83 km ² 100 %
Zones forestières	0,27 km ² 14,3 %	0,59 km ² 30,4 %	0,86 km ² 22,4 %
Prairies mésophiles	0,83 km ² 43,9 %	0,32 km ² 16,4 %	1,15 km ² 30,0 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,75 km ² 39,6 %	0,98 km ² 50,5 %	1,73 km ² 45,2 %
Zones habitées et infrastructures	0,04 km ² 2,1 %	0,05 km ² 2,5 %	0,09 km ² 2,3 %
Autres	0,001 km ² 0,1 %	0,004 km ² 0,2 %	0,005 km ² 0,1 %

Les principaux risques de pollution émanent des activités agricoles et notamment de l'utilisation d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques. Les terres agricoles (cultures de maïs et de céréales) occupent des parties significatives dans les zones de protection (la moitié respectivement la moitié de la surface) Une exploitation agricole se trouve partiellement dans la zone de protection rapprochée délimitée autour des forages *Kröschtebiereg*. En ce qui concerne le captage *Kuelemeeschter*, des infiltrations de substances polluantes à partir du cours d'eau *Fräsbach* ne peuvent être exclues.

Les zones de protection sont traversées par une route nationale (N23), ainsi que par 2 chemins repris (CR301A, CR304).

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, point (7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les 3 captages *Krëschtebiërg 1* (coordonnées géographiques : 59.901/93.918) *Krëschtebiërg 2* (59.786/94.087) et *Kuelemeeschter* (58.658/93.617) sont situés sur le territoire communal de Redange-sur-Attert. Tous les 3 captages exploitent l'eau souterraine en provenance de l'aquifère dit faciès de bordure qui est composé de couches géologiques du Buntsandstein, du Muschelkalk et du Keuper

Captage Krëschtebiërg 1

Le forage a été construit en 1983 et capte l'eau souterraine dans des profondeurs de 60 à 135 mètres. Sa capacité de production correspond, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, à 38 % des besoins du réseau de distribution publique en eau potable de la commune de Redange-sur-Attert.

Captage Krëschtebiërg 2

Le forage, situé à environ 200 mètres au Nord-Ouest du forage *Krëschtebiërg 1* a été construit en 2009 et capte l'eau souterraine dans des profondeurs de 52 à 108 mètres. Sa capacité de production correspond, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, à 35 % des besoins du réseau de distribution public en eau potable de la commune de Redange-sur-Attert.

Captage Kuelemeeschter

Le captage de source a été entièrement rénové en 2002. Contrairement aux forages *Krëschtebiërg* l'eau souterraine captée provient de couches géologiques situées proches de la surface, l'émergence de l'eau souterraine étant située à une profondeur de 7 mètres. Par conséquent cette eau est à priori plus exposée à des risques de pollution. En date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le captage est utilisé suite à sa mauvaise qualité de l'eau que pour l'approvisionnement de secours du réseau de distribution public en eau potable de la commune de Redange-sur-Attert. En cas d'amélioration de cette qualité, le captage *Kuelemeeschter* constitue la source s'approvisionnement principale du réseau.

Les eaux des 3 captages sont mélangées et hygiénisées avant leur distribution. Une déferrisation de l'eau captée au forage *Krëschtebiërg 1* a également eu lieu

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre de deux dossiers de délimitation de zones de protection établis par l'Administration communale de Redange-sur-Attert suivant un document-guide élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de doute, la délimitation du plan en annexe primera sur les parcelles cadastrales renseignées, qui peuvent subir des modifications suite notamment à des remembrements.

Pour les captages *Krëschtbiereg 1* et *Krëschtbiereg 2*, la zone de protection immédiate est constituée d'un rayon de 10 mètres délimité autour de chaque captage. La limite extérieure de la zone de protection immédiate délimitée au niveau de la parcelle 729/2707 (*Krëschtbiereg 1*) est définie par un rayon de 10 mètres calculé à partir du forage.

Pour le captage *Kuelemeeschter*, la zone de protection immédiate est constituée d'un périmètre de 10 à 12 mètres en amont du captage. La parcelle cadastrale 1716/4682 est concernée par ce périmètre. La limite extérieure est définie par les coordonnées géographiques suivantes 58.645/93.611 et 58.653/93.601.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	<i>Krëschtbiereg 1</i> <i>Krëschtbiereg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection immédiate	998 m ²	604 m ²	1602 m ²
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,05 %	0,03 %	0,04 %

La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle de l'eau infiltrée dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage.

Pour les captages *Krëschtbiereg 1* et *Krëschtbiereg 2*, cette limite est calculée à partir d'essais de traçage réalisés au niveau de captage *Kuelemeeschter* mettant en évidence une vitesse de circulation modale minimale de 0,17 mètres/heure (la vitesse modale maximale de 10,7 mètres/heure qui a également été mise en évidence lors de ces essais, peut être négligée suite à la profondeur de l'eau captée au niveau des sites *Krëschtbiereg* engendrant des vitesses de circulation moins importantes) et l'extension du cône de rabattement autour du forage *Krëschtbiereg 1* lors de la phase d'exploitation de celui-ci. Les résultats de ces calculs exposés dans le dossier de délimitation ont mis

en évidence des distances entre 172 et 440 mètres autour du forage *Kröschtebiere 1* pour la limite extérieure de la zone de protection rapprochée. Ce périmètre recoupe également la zone d'influence du forage *Kröschtebiere 2*. Etant donné la relativement bonne protection de l'aquifère au niveau de ce dernier captage, il a été retenu par jugement d'expert que la délimitation telle qu'elle a été calculée est suffisante pour protéger l'eau captée au forage *Kröschtebiere 2* pour atteindre les objectifs se rapportant à la délimitation d'une zone de protection rapprochée.

Pour le captage *Kuelemeeschter*, la limite extérieure de la zone de protection rapprochée a été calculée à partir d'essais de traçage (captage *Kuelemeeschter*), où des vitesses de circulation modale entre 0,17 et 10,7 mètres/heure ont été mesurées. Ces variations s'expliquent par l'hétérogénéité de l'aquifère présentant des circulations rapides dans les zones fissurées. A ceci s'ajoute des changements dans la direction des écoulements suivant les saisons mettant en évidence des circulations rapides à proximité du captage sans pour autant mettre en évidence des infiltrations préférentielles. Ces changements ont été observés notamment dans des forages de reconnaissance réalisés lors du dossier de délimitation. Par conséquent, la surface de la zone de protection rapprochée doit contenir suivant le jugement d'expert des périmètres à vulnérabilité relativement élevée ne justifiant par la délimitation d'une zone de protection à vulnérabilité élevés mais dans lesquels l'eau souterraine est susceptible d'atteindre le captage endéans la limite des 50 jours. En conclusion les limites extérieures de la zone de protection rapprochée délimitée autour du captage *Kuelemeeschter* se situent entre 300 et 1.050 mètres en amont du captage.

En règle générale, une parcelle cadastrale est intégrée dans la zone de protection rapprochée dès qu'elle est recoupée significativement par l'isochrone de 50 jours. Etant donné leurs surfaces relativement démesurées, les parcelles cadastrales 713/3318, 713/3319 et 716/3225 (captages *Kröschtebiere*) seront découpées suivant une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 60.249/94.039, 60.218/93.991 et 60.185/93.942.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	<i>Kröschtebiere 1</i> <i>Kröschtebiere 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection rapprochée	0,39 km ²	0,42 km ²	0,81 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	20,75 %	21,86 %	21,31 %

Une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est uniquement délimitée autour du captage *Kuelemeeschter*. Ceci s'explique par la présence de périmètres présentant une vulnérabilité à la pollution particulièrement élevée rendant possible des infiltrations et des circulations préférentielles de l'eau en direction du captage. Il s'agit notamment de périmètres situées au lieu-dit Schackgronn où des zone d'accumulation et d'infiltration d'eaux de surface ont été observées. Afin d'éviter une extension démesurée de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, les parcelles cadastrales concernées ont été découpées par une ligne marquée par les coordonnées

géographiques suivantes : 58.351/93.887, 58.353/93.894, 58.355/93913, 58.358/93.933, 58.360/93.956, 58.352/94.001, 58.379/94.079, 58.388/94.104, 58.645/93.611 et 58.653/93.601.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartissent de la manière suivante :

	<i>Kröschtebiert 1</i> <i>Kröschtebiert 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	non délimitée	0,04 km ²	0,04 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée par rapport à l'ensemble des zones de protection	non délimitée	1,92 %	0,97 %

La surface restante de la zone d'alimentation des captages qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée est située en zone de protection éloignée.

Les forages Kröschtebiert possèdent une surface d'alimentation commune. Celle-ci est calculée moyennant une formule qui considère aussi bien les directions d'écoulement de l'eau souterraine influencées par un rabattement qui est généré par les débits d'exploitation maximale admissibles des forages, soit 28 m³/heure (débit cumulé pour les deux forages), ainsi que le taux de renouvellement de l'eau souterraine (5 l/s/km²).

En ce qui concerne la surface d'alimentation du captage Kuelemeeschter celle-ci a été calculée suite à un bilan entre débit moyen du captage (8,25 l/s) et taux de renouvellement (moyenne de 5,7 l/s/km² avec des variations entre 5 et 7 l/s/km²) suivant les périmètres et la présence d'infiltrations ponctuelles (par exemple cours d'eau Fräsbach). Des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation ont en outre permis d'identifier les directions d'écoulement de l'eau souterraine qui sont soumis à des variations suivant les saisons. Ce phénomène explique une surface d'alimentation réelle relativement plus grande par rapport à la surface calculée.

Les surfaces calculées ont été ajustées en tenant compte de la constellation géologique locale mise en évidence aussi bien par des investigations de terrain que par des recherches littéraires.

En règle générale toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50 % ou plus dans la zone d'alimentation de la source est classée en zone de protection éloignée.

Afin d'éviter une extension démesurée de la zone de protection éloignée, les parcelles cadastrales 691/3126, 702/3127 et 702/715 (forages *Kröschtebiert*) ont été découpées par une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 60.271/94.376, 60.275/94.344, 60.280/94.296 et 60.282/94.279. Suite au même raisonnement, la parcelle 554/3206 (forages *Kröschtebiert*) a été découpée par une ligne marquée par les coordonnées géographiques suivantes : 60.260/94.126 et 60.254/94.093.

	<i>Krëschtebiërg 1</i> <i>Krëschtebiërg 2</i>	<i>Kuelemeeschter</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection éloignée	1,5 km ²	1,48 km ²	2,98 km ²
Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	79,2 %	76,2 %	77,68 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée délimitée autour du captage *Kuelemeeschter*.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des routes sont susceptibles d'atteindre l'eau captée aux captages visés par le présent règlement grand-ducal soit par des infiltrations dans les zones de protection éloignée soit par des ruissellements en direction des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et dans la zone de protection rapprochée. Les mesures constructives prescrites dans ce paragraphe réduiront de manière significative ce risque.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des routes sont susceptibles d'atteindre l'eau captée aux captages visés par le présent règlement grand-ducal soit par des infiltrations dans les zone de protection éloignée soit par des ruissellements en direction des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et dans la zone de protection rapprochée. L'interdiction visée dans le présent paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle au niveau des captages visés par le présent règlement grand-ducal.
5. Les chemins agricoles présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en provenance de terres agricoles, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
6. Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées dans les captages *Krëschtebiërg* et *Kuelemeeschter*. L'occupation du sol dans la zone de protection est à 95 % (forages *Krëschtebiërg*) respectivement 80 % (captage *Kuelemeeschter*) agricole. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages *Krëschtebiërg 1* et *Krëschtebiërg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
7. Voir remarque point 6.

8. Cette mesure vise à réduire significativement la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée au niveau des captages Kräschtebiurg 1 et Kuelemeeschter avec notamment le dépassement de la limite de potabilité pour le paramètre métolachlore-ESA, ainsi que d'éviter que de nouveaux produits apparaissent dans l'eau captée. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages *Kräschtebiurg 1* et *Kräschtebiurg 2*, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
9. L'objectif de cette mesure est de diminuer les concentrations de nitrates mesurées au niveau des captages Kräschtebiurg 1 et Kuelemeeschter en dessous du seuil d'intervention défini dans la note 21 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages Kräschtebiurg 1 et Kräschtebiurg 2, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
10. L'objectif de cette mesure est de diminuer les concentrations en nitrates au niveau des captages Kräschtebiurg 1 et Kuelemeeschter au moins en dessous d'une concentration de 37,5 mg NO₃/l, tout en garantissant une tendance évidente des diminutions des concentrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages Kräschtebiurg 1 et Kräschtebiurg 2, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages.
11. Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées dans captages *Kräschtebiurg 1* et *Kuelemeeschter* ainsi qu'à y diminuer les concentrations en nitrates au moins en dessous d'une concentration de 37,5 mg NO₃/l, tout en garantissant une tendance évidente des diminutions des concentrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution. Etant donné qu'une interaction mutuelle existe entre les forages Kräschtebiurg 1 et Kräschtebiurg 2, cette mesure s'applique au périmètre délimité en commun autour de ces deux captages
12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas

amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.

13. Des risques de pollution existent suite à des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches ont été identifiées dans les zones délimitées autour des captages Kräschtebiert et Kuelemeeschter.
14. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.

Article 4

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesures. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

Article 5

sans commentaire

Article 6

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution relativement faible, la faible hétérogénéité de l'aquifère, les influences anthropiques relativement faibles, ainsi que la qualité chimique de l'eau du captage conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux exigences du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Krëschtebiërg 1, Krëschtebiërg 2 et Kuelemeeschter et situées sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphes g) et h) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.